



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Laurent HEILIGENSTEIN
Tel. : 04.73.42.14.22
laurent.heiligenstein@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 30 août 2018
Le directeur départemental des territoires

Objet : Demande de renseignements sur les contraintes en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque Commune de Nohanent

Bureau d'études VALECO Ingénierie
188, rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 Montpellier Cedex 4

Réf. : BM/LH

Monsieur,

Par courrier en date du 4 avril 2018, vous me demandiez des renseignements sur les contraintes relatives au projet cité en objet.

En réponse à cette demande, j'ai l'honneur de vous transmettre les informations ci-dessous :

1 Environnement

Ce projet n'appelle aucune observation d'un point de vue environnemental

2 Urbanisme

La commune de Nohanent est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011. Le SCoT préconise de recourir, de manière accrue, aux énergies renouvelables.

Toutefois, le site envisagé est concerné au titre des sites paysagers remarquables à protéger et à valoriser (carte page 73 du SCoT). La commune de Nohanent fait également partie, à l'ouest de la commune, du périmètre Unesco.

De plus, le SCoT (page 57) indique au niveau du projet une présomption d'instabilité faible ou mal connue relative au risque mouvement de terrain. Cette information est issue du schéma directeur de l'agglomération clermontoise approuvé par le comité syndical du S.I.E.P.A.C (délibérations du 19 décembre 1994 et du 22 septembre 1995).

Concernant les orientations générales du SCoT et le règlement des zones concernées, le pétitionnaire est invité à prendre l'attache des autorités compétentes, le pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Clermont (SCoT) et de Clermont Auvergne Métropole (PLU).

La commune de Nohanent n'est pas soumise à la loi Montagne.

Localisation des services

DDT 63
7 rue Léo Lagrange
63005 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Administration générale, Habitat Rénovation Urbaine
Prospective Aménagement Risques
7 rue Léo Lagrange - 63003 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

Site internet :
www.puy-de-dome.equipement-agriculture.gouv.fr

Economie Agricole Eau, Environnement, Forêt - Expertise Technique
Site de Marmhat - BP 43 - 63370 LEMPEDES
Tél. 04.73.42.14.14

Courriel : dtd@puy-de-dome.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi 8 H 30/12 H 00 - 13 H 30/16 H 30



Clermont-Ferrand, le

02 MAI 2018



Pôle opération prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Établissements industriels et commerciaux

Ref. : POP/GMOO/OAKG/D-2018-001893
Affaire suivie par :
Lieutenant hors classe ALLIROT Olivier
☎ : 04-73-98-69-70
✉ : 04-73-98-69-66
☑ : erc@sd63.fr

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

VALECO
188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

Objet : projet photovoltaïque commune de Nohanent

Réf. : votre lettre reçue le 04/04/2018

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué, pour avis, le plan de zone d'étude relatif à l'affaire citée en objet.

I- IDENTIFICATION du DOSSIER :

CODE : I25400013-000
ETABLISSEMENT : PROJET CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
ADRESSE : 63830 - NOHANT
DOSSIER :

II- DESCRIPTION SOMMAIRE :

Vous m'interrogez dans le cadre du projet d'installation d'une centrale solaire au sol sur le territoire communal de Nohanent, en vue d'obtenir des informations concernant les sensibilités et les contraintes du secteur.

Cette commune présente un aléa feux de forêt très faible au titre du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM). La zone d'étude du projet est pour sa part dépourvue de tout point d'eau incendie utilisable par les moyens de secours et le site est traversé par une ligne de transport d'électricité de 63 kv.

Des prescriptions particulières concernant la sécurité contre divers risques, qu'il conviendra de considérer, vous seront précisées ultérieurement, lors du dépôt d'autorisation d'exploiter une centrale photovoltaïque.

Le directeur,

Lieutenant hors classe Jean-Jacques BODELLE
Directeur départemental adjoint du Service
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aviation civile

Service national d'ingénierie aérospatiale

Département SNIA Centre et Est

Pôle Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine de Lyon

Référence :

Vos réf. : mail du 22/06/2018 à DSAC-DD

Affaire suivie par : NC

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. 04 26 72 65 40 - Fax : 04 26 72 65 69

Objet : projet photovoltaïque

Commune de Saint Pourçain sur Besbre (03)

Commune de Nohanent (63)

Lyon - Saint-Exupéry, le

13 NOV. 2018

VALECO INGENIERIE
PARC 2000 EXTENSION
188 RUE MAURICE BEJART
CS57392
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

A L'ATTENTION DE CAMILLE BOUAKIL
CAMILLEBOUAKIL@GROUPEVALECO.COM

Madame, Monsieur,

en réponse à vos demandes concernant l'implantation de fermes photovoltaïques sur les communes de Saint Pourçain sur Besbre (03) et de Nohanent (63),

je vous informe que ces communes sont situées en dehors des zones de servitudes liées à l'Aviation Civile, aussi mon service n'a aucune objection quant à la réalisation de ce projet pour ce qui nous concerne.

Nicolas STARK
Chef du SNIA Centre et Est

Page
50 rue des Pommiers
75870 Paris CEDEX 12
Paris 14^e Lyon
0 P 406
99125 LYON - SAINT-EXUPÉRY AÉROPORT
04 77 72 22 70 - Fax : 04 77 22 77 77

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Pôle de Lyon
BP 616
69101 LYON - SAINT-EXUPÉRY AÉROPORT
04 77 22 70 70 - Fax : 04 77 22 77 77



XV.5. Annexe 5 : arrêtés préfectoraux sur l'emploi du feu et brûlage des déchets verts



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Sécurité Civile

ARRÊTÉ N°

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Environnement Forêt

Réglementant les feux de plein air

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier, notamment les articles L.131-1 et suivants et R.322-1 et suivants ;
 - VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.541-1 et suivants et R.541-7 à 11 ;
 - VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.311-2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17 ;
 - VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
 - VU le règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 13 juin 1980) et notamment son article 84 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°11/01539 du 8 juillet 2011 réglementant les feux de plein air ;
 - VU l'arrêté n°12/00059 du 5 janvier 2012 susvisé portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur la région de Clermont-Ferrand – Riom – Issoire ;
 - VU l'avis favorable émis par la sous commission pour la sécurité contre les incendies de forêt le 10 mai 2012 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réglementation selon les types de feux :

➤ Les types de feux autorisés toute l'année mais sous conditions :

- Feux pour méchouis ou barbecues, feux de camp, feux de la Saint Jean

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ils sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations et aux terrains attenants en application du 1° de l'article R322-1 du code forestier.

Ils ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

La vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

- **Les travaux par points chauds :**

Les travaux par points chauds regroupent tous les travaux susceptibles de communiquer le feu, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles. Il s'agit notamment des opérations d'enlèvement de matières ou de désassemblage d'équipements (découpage, meulage, ébardage...), des opérations d'assemblage (soudures) ou d'étanchéité (bitume), de soudage à l'arc électrique, de soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz), de soudo-brasage, d'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène), des coupages et meulages à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou perceuse.

Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun des matériels utilisés pour ces travaux, des normes d'hygiène et de sécurité imposées par le code du travail, des dispositions préventives des entreprises, des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) ou des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des éventuelles restrictions locales prévues par cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ces types de travaux ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires. Dans la mesure du possible, ils doivent être effectués à plus de 10 mètres de la végétation ou de matériaux inflammables.

Les personnes effectuant ces types de travaux doivent pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Avant de quitter les lieux elles doivent s'assurer que tout risque de départ de feu est écarté.

La vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

- **Travaux de désherbage à l'aide de désherbeurs thermiques**

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces désherbeurs et d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ces types de feux ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

Les personnes effectuant ces types de travaux doivent pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Avant de quitter les lieux elles doivent s'assurer que tout risque de départ de feu est écarté.

La vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

- **Artifices de divertissement (fusées d'artifices, feux de Bengale, pétards)**

Ces mises à feu sont autorisées sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces produits et d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques ou par arrêté municipal ou préfectoral.

Elles sont interdites à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis, sauf si elles sont placées sous la surveillance permanente de personnel qui devra être en nombre suffisant. Ce personnel devra disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre tout départ de feu. Avant de quitter les lieux il doit s'assurer que tout risque de départ de feu est écarté.

Elles ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

La vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

☞ **Les types de feux autorisés sous conditions et avec une période d'interdiction du 1er juillet au 30 septembre :**

- **Déchets végétaux agricoles ou assimilés**

Les déchets « végétaux » agricoles ou assimilés des professionnels et des particuliers sont constitués des résidus de cultures, ou autres végétaux coupés dont la particularité est d'être difficilement biodégradables, broyables ou évacuables dans le cadre de la collecte des ordures ménagères du fait de leur volume notamment. Ils sont issus de l'exploitation, de la valorisation ou de l'entretien de terrains, prés, champs, vergers ou vignes, de travaux de débroussaillage, d'élagage, d'abattage et de dessouchage de haies arbustives, d'arbres ou d'arbustes en dehors des zones forestières.

Afin de favoriser l'entretien et la mise en valeur de l'espace rural et urbain du département ou afin de détruire des végétaux atteints de maladie ou des espèces invasives, les incinérations ou brûlages des déchets végétaux agricoles ou assimilés par les professionnels et les particuliers, sont autorisés sous réserve de respecter des dispositions suivantes :

- Ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables,
 - 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements (sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droits).
- Ce type de feu est interdit pendant la période du 1er juillet au 30 septembre.
- Le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance.
- La vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.
- Le feu doit être effectué à partir de végétaux suffisamment secs, ne produisant pas une fumée excessive.
- Le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

Les professionnels et les particuliers confrontés à la gestion d'un volume important de ce type de déchets doivent, comme pour les déchets végétaux ménagers, chercher en priorité à valoriser cette matière.

• L'écobuage

L'écobuage, pratiqué principalement dans les zones montagneuses ou accidentées est une méthode de débroussaillage et d'élimination des broussailles et résidus de culture (« sur pied »).

La pratique de l'écobuage (brûlages de végétaux sur pied) est autorisée sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Ce type de feu est soumis à déclaration préalable en mairie (voir modèle d'imprimé en annexe).
- L'écobuage doit être effectué à plus de 50 mètres des bois et forêts.
- Ce type de feu est interdit pendant la période du 1er juillet au 30 septembre.
- La surface à brûler devra être fractionnée en unité de 2 ha au plus, afin que le personnel de surveillance reste maître de la conduite du feu.
- Avant toute mise à feu, une bande de 25 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour de la surface à brûler.
- Ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.
- Le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance.
- La vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.
- Le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

• L'incinération ou le brûlage dans le cadre de la gestion forestière

Au titre du code forestier, la gestion forestière intègre l'élimination par incinération ou brûlage d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières : telles que coupes forestières, défrichements, traitement après tempêtes, végétaux infectés.

Le fait de porter ou d'allumer du feu est interdit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis soumis aux dispositions de l'article R. 322-1 du code forestier, sans y être autorisé par les textes ou par le présent arrêté.

Seuls les propriétaires ou les occupants de ces terrains disposant d'une autorisation écrite de leur propriétaire de faire du feu, peuvent porter ou allumer du feu sur ces terrains, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.
- L'incinération ou le brûlage dans le cadre de la gestion forestière sont interdits du 1er juillet au 30 septembre (y compris pour les propriétaires et leurs ayants droits).
- Le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit

pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance.

- La vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.
- Le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

☞ Les interdictions permanentes :

• Lanternes célestes (dites aussi lanternes chinoises ou thaïlandaises)

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes est interdit.

• Déchets non végétaux

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets non végétaux des particuliers ou issus des activités artisanales, industrielles, commerciales, agricoles est interdit.

• Déchets végétaux ménagers

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux ménagers est interdit.

Les déchets végétaux ménagers, incluent les déchets verts dits de jardin : herbes, résidus de tontes, feuilles, aiguilles de résineux, branchettes ou petits résidus de tailles, de débroussaillages ou d'élagages et autres résidus végétaux biodégradables sur place ou évacuables dans le cadre de la collecte des ordures ménagères.

Les déchets « végétaux » ménagers produits par les ménages, doivent être valorisés par le compostage, le mulchage, le broyage ou, à défaut, par la collecte dans le cadre de l'enlèvement des ordures ménagères pour les petites quantités ou par l'apport en déchetterie pour les quantités plus importantes.

ARTICLE 2 : Interdiction complète des feux de plein air en cas d'alerte « pollution atmosphérique »

- Dans le cadre de l'arrêté n°12/00059 du 5 janvier 2012 susvisé portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur la région de Clermont-Ferrand – Riom – Issoire, dès la diffusion par la préfecture du Puy de Dôme d'un message d'alerte à la pollution atmosphérique et jusqu'à la diffusion d'un message de levée d'alerte, tout feu de plein air est interdit sur les territoires des 60 communes listées ci-après :
 - Arrondissement de Clermont-Ferrand : Aubière, Aulnat, Autezat, Beaumont, Beauregard-l'Évêque, Blanzat, Cébazat, Cendre (le), Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Courmon-d'Auvergne, Crest (le), Durtol, Gerzat, Lempdes, Lussat, Malintrat, Martres-d'Arrière (les), Nohanent, Orcet, Orcines, Pénigat-les-Sarlèves, Plauzat, Pont-du-Château, Roche-Blanche (la), Romagnat, Royat, Saint-Genès-Champagnelle, Sauvetat (la), Tallende, Veyre-Monton, Yronde-et-Buron
 - Arrondissement d'Issoire : Broc (le), Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Orbeil, Pardines, Parentignat, Perrier, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe
 - Arrondissement de Riom : Cellule, Châteaugay, Cheix sur Morge (le), Davayat, Enval, Gimeaux, Malauzat, Marsat, Ménérol, Moutade (la), Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-Près-Riom, Yssac-la-Tourette.

ARTICLE 3 : Pouvoirs de police et sanctions :• **Pouvoir de police du Maire :**

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

• **Sanctions en cas de non respect du présent arrêté :**

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En outre, les dispositions de l'article R.322-5 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

• **Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements :**

L'article L.322-9 du Code Forestier indique que :

« Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cents mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police. »

Enfin, l'article 322-5 du code pénal indique que :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa. »

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°11/01539 du 8 juillet 2011 réglementant les feux de plein air est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,
Les Sous-Préfets d'arrondissement,
Les Maires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2012

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Francis LAMY

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

**DECLARATION PREALABLE d'INTENTION de PRATIQUER UN ECOBUAGE
PENDANT la PERIODE du 1^{er} OCTOBRE au 30 JUIN**

1- Le déclarant (propriétaire ou ayant droit)

NOM / Prénom :

Propriétaire Ayant droit Adresse du domicile :
.....
.....**2- Terrains concernés par le brûlage** fournir un plan cadastral localisant le ou les foyers (format A4)

Commune	Lieu-dit	section	N°	Superficie (ha)
Surface totale à brûler				

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) :m

3-Période prévue pour le brûlage : du ----/----/---- au ----/----/----

Fait, le à signature du demandeur

A DEPOSER en MAIRIE au moins 48 HEURES avant la DATE PREVUE**Consignes de sécurité à respecter**La pratique de l'écobuage (brûlages de végétaux sur pied) est **autorisée sous réserve** de respecter les dispositions suivantes :

- l'écobuage doit être effectué à plus de 50 mètres des bois et forêts ;
- la surface à brûler devra être fractionnée en unité de 2 ha au plus, afin que le personnel de surveillance reste maître de la conduite du feu ;
- avant toute mise à feu, une bande de 25 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour de la surface à brûler ;
- ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables ;
- le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance ;
- la vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers .
- le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

L'ECOBUAGE EST INTERDIT PENDANT LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET AU 30 SEPTEMBRE.

8

XV.6. Annexe 6 : certificat d'éligibilité du terrain d'implantation, DREAL/Région AuRA



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Lyon, le 19 mai 2021

Affaire suivie par : Sophie MEYER
Tel. : 04 26 28 66 71
Courriel : energies-renouvelables.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Ref : 2021 0507-LET-CAE-150

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la dixième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol », j'ai le plaisir de vous délivrer un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation pour le projet ci-dessous désigné :

- Centrale solaire de Nohanent

Je vous rappelle toutefois que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures réglementaires (au titre des codes de l'urbanisme, de l'environnement...) qu'il vous appartient de conduire, pour la réalisation effective du projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Le chef du service
Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie

Romain CAMPILLO

VALECO
188 rue maurice Bejart
CS 57392
34080 Montpellier
kevinverot@groupevaleco.com

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 08
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
Courriel : energies-renouvelables.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

1/3



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ».

Certificat portant sur le projet « Centrale solaire de Nohanent » situé Lieu-dit La Plaine, 63830 Nohanent, dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.6 du cahier des charges est joint.

Pour la période 10

Éligibilité

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.6 du cahier des charges :

au titre du cas 1 - Zone urbanisée ou à urbaniser

Préciser la nature de la zone : zone Au Référence du justificatif : Plan de situation

au titre du cas 2 - Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur :

et b) Le terrain n'est pas situé en zone humide

et c) Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement et n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres

Le terrain appartient à une collectivité locale et répond à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier. Cas et référence : _____

au titre du cas 3 - Site dégradé (nota : le projet se verra attribuer la note NE maximale)

Préciser la nature du site : ancienne carrière de basalte

Référence du justificatif : arrêté préfectoral de renouvellement ICPE du 19/01/1998 + Arrêté levant l'obligation de constituer des garanties financières du 01/07/2005

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.

Fait à Lyon, le 19 mai 2021

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
Courriel : energies-renouvelables.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Le chef de service
Prévision des Risques Industriels
Climat Air Énergie

Romain CAMPILLO

2/3



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
Courriel : energies-renouvelables.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

3/3